



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRB/38
15 octobre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail du bruit (GRB)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU BRUIT (GRB)
SUR SA QUARANTIÈME SESSION**

(23 et 24 septembre 2004)

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail du bruit (GRB) a tenu sa quarantième session, à Genève, les 23 et 24 septembre 2004, sous la présidence de M. D. Meyer (Allemagne). Y ont participé des experts des pays suivants, conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. Un représentant de la Commission européenne (CE) a aussi participé aux travaux. Ont également pris part à la session des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Organisation technique européenne du pneu et de la jante (ETRTO) et Specialty Equipment Market Association (SEMA).
2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents distribués sans cote au cours de la session.

1. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE EXISTANTS

1.1 Règlement n° 41 – (Bruit émis par les motocycles)

Documents: Documents informels n^{os} GRB-40-1, GRB-40-9, GRB-40-10 et GRB-40-11 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

3. L'expert de l'Allemagne a présenté le document informel n° GRB-40-1 concernant les difficultés rencontrées pour faire réaliser localement les essais de bruit des motocycles à l'arrêt dans la circulation et lors des contrôles techniques périodiques effectués en application des règlements allemands sur l'immatriculation des véhicules routiers. Les experts du Japon et du Royaume-Uni ont accueilli avec satisfaction ces renseignements utiles.

4. Le GRB a suivi avec intérêt les exposés faits par l'IMMA et l'ISO sur la nécessité d'actualiser le Règlement n° 41 en ce qui concerne l'amélioration des procédures de mesure du bruit des motocycles qui sont à l'arrêt ou en phase d'accélération (documents informels n^{os} GRB-40-10 et GRB-40-11). L'expert de l'ISO a déclaré que les principes fondamentaux sur lesquels reposeraient ces nouvelles procédures pourraient être fondés sur la norme ISO 362.

5. Le GRB s'est félicité de ces exposés et est convenu de la nécessité de créer un groupe de travail informel chargé de mettre au point une meilleure méthode d'essai des motocycles en ce qui concerne les émissions sonores. Il a aussi décidé d'élaborer dans un premier temps une proposition d'amendements au Règlement n° 41 (Accord de 1958) et, dans un deuxième temps, une proposition de projet de règlement technique mondial (rtm) au titre de l'Accord de 1998. À l'issue du débat qui a eu lieu sur le sujet, l'expert de l'IMMA a présenté une proposition de mandat du groupe informel (document informel n° GRB-40-9). Le GRB a adopté ce mandat tel qu'il est reproduit dans l'annexe 2 du présent rapport.

6. Le Président a indiqué qu'il demanderait l'accord du WP.29 à sa session de novembre 2004 pour créer le groupe de travail informel susmentionné.

7. Le GRB a appuyé la proposition formulée par le Président pour clarifier dans un proche avenir la question de la présidence du groupe informel et informer le WP.29 de la décision finale en novembre 2004. M. Nick Rogers (IMMA) s'est porté volontaire pour assurer les fonctions de secrétaire du groupe. Il a proposé que la première réunion informelle se tienne les 11 et 12 novembre 2004 à Paris.

8. Le Président a invité le GRB à participer aux réunions du groupe informel, à faire part de son intérêt au secrétaire du groupe informel (nickrogers@immamotorcycles.org) et à lui communiquer en temps voulu ses propositions de documents.

1.2 Règlement n° 51 – (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

1.2.1 Extension

Documents: TRANS/WP.29/GRB/2002/4/Rev.2 et documents informels n^{os} GRB-40-4, GRB-40-5, GRB-40-7 et GRB-40-8 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

9. L'expert de l'Allemagne, M. Ch. Theis, président le groupe informel sur la mise au point d'une nouvelle méthode d'essai, a informé le GRB des résultats des réunions informelles du groupe tenues du 15 au 17 mars à Paris. Il a présenté le document TRANS/WP.29/GRB/2002/4/Rev.2 et a fait état des solutions proposées par le groupe pour les nouvelles dispositions additionnelles relatives au bruit des véhicules des catégories M1 et N1, énoncées au paragraphe 6.2.3 et dans l'annexe 10 de ce document (voir aussi les documents informels n^{os} GRB-40-4 et GRB-40-5).

10. L'expert de la Commission européenne (CE) a souligné qu'il était essentiel d'arrêter dans les plus brefs délais le texte définitif des nouveaux amendements au Règlement n° 51. Par suite, il préférerait, pour l'heure, ne pas mettre au point une nouvelle procédure d'essai avec des dispositions additionnelles sur le bruit des véhicules des catégories M1 et N1. Les experts de la Suède et du Royaume-Uni ont appuyé la position de la CE, mais ont fait part de leurs préoccupations touchant la formulation actuelle des prescriptions de l'annexe 10 sur les tâches et responsabilités des services techniques. L'expert des Pays-Bas a estimé que la méthode d'essai prévue dans les dispositions de l'annexe 3 n'était pas équilibrée en ce qui concerne le bruit des véhicules en conduite urbaine. Il a ajouté que ces dispositions ne seraient acceptables que s'il était correctement tenu compte de la conduite en conditions urbaines dans l'annexe 10.

11. Après un débat, la majorité des délégations a appuyé la proposition du Président tendant:

- À supprimer dans l'annexe 10 les variantes concernant les dispositions additionnelles relatives aux essais sur piste et les prescriptions relatives aux essais sur banc dynamométrique (suppression des paragraphes 2.2 à 2.3 dans l'annexe 10);
- À adopter, après l'inclusion des nouvelles valeurs limites, les amendements au Règlement n° 51 et à soumettre la proposition au WP.29 pour examen;
- À créer un nouveau groupe de travail informel chargé de continuer à mettre au point les dispositions additionnelles relatives aux émissions sonores des véhicules des catégories M1 et N1 (annexe 10), en tenant compte des données d'expérience obtenues avec la nouvelle méthode d'essai.

12. L'expert de l'OICA a rendu compte de l'état d'avancement des programmes expérimentaux de mesure réalisés par l'industrie automobile du Japon et des États-Unis d'Amérique sur certains véhicules de diverses catégories. Il a déclaré que ces programmes expérimentaux seraient achevés pour la fin octobre 2004. Il a ajouté que l'évaluation finale des résultats des essais était attendue en novembre/décembre 2004. Il a invité les experts du GRB à lui adresser une demande s'ils souhaitaient obtenir, sous des formes autres que les formes traditionnelles, des éléments de la base de données sur le bruit des véhicules. Les experts de la Norvège et des Pays-Bas ont dit qu'ils souhaitaient recevoir une copie des données brutes des programmes expérimentaux de mesure susmentionnés ou avoir la possibilité d'y accéder.

13. Le GRB a estimé que le groupe de travail informel devrait examiner les résultats des essais, à ses réunions informelles de novembre/décembre 2004 si ces résultats étaient disponibles, ou en janvier 2005. Le groupe informel a été invité à formuler, sur la base des résultats des essais, une proposition tendant à introduire de nouvelles valeurs limites pour les émissions sonores, pour examen par le GRB à sa session de février 2005. Il a été décidé que ces

nouvelles valeurs limites ne devraient pas être équivalentes aux valeurs limites existantes, mais devraient être plus strictes. L'expert de l'ETRTO a rappelé au GRB qu'une réduction des valeurs limites fondée uniquement sur le bruit des pneumatiques ne serait pas une solution acceptable.

14. L'expert des Pays-Bas a présenté ses vues sur la nouvelle méthode d'essai élaborée conjointement par l'ISO et par l'Allemagne (document informel n° GRB-40-7). Par souci de clarification sur la genèse du document TRANS/WP.29/GRB/2002/4/Rev.2, il a demandé des informations sur les statistiques ainsi que sur les principaux choix et éléments sur la base desquels la proposition a été formulée (document informel n° GRB-40-8). L'expert de l'ISO a confirmé que tous les rapports étaient disponibles pour examen sur le site Web de son organisation. Le GRB a réaffirmé sa confiance dans la nouvelle méthode d'essai qui a été mise au point.

1.2.2 Essai statique pour les véhicules à quatre roues

Document: Document informel n° GRB-40-2 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

15. L'expert du Japon a présenté le document informel n° GRB-40-2 portant sur les mesures prises au Japon contre le bruit d'échappement des véhicules à moteur. L'expert des États-Unis d'Amérique a rendu compte de l'expérience de son pays en ce qui concerne les procédures appliquées pour les essais statiques et dynamiques ainsi que l'application des règlements nationaux sur le bruit des véhicules à moteur.

16. Le GRB a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session de février 2005.

1.3 Règlement n° 59 – (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement)

17. L'expert de la CLEPA a rappelé la décision prise par le GRB à sa dernière session (TRANS/WP.29/GRB/37, par. 13 et 14) et a indiqué que l'élaboration d'un document de synthèse était encore en suspens, en attendant la proposition finale d'amendements au Règlement n° 51 et la modification de la directive de l'Union européenne sur les émissions sonores. Le GRB a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session de février 2005 sur la base d'une proposition concrète de projet d'amendements au Règlement n° 59.

2. ACCORD DE 1997: AMENDEMENTS À LA RÈGLE N° 1

18. Le secrétariat a informé le GRB que le Comité d'administration (AC.4) de l'Accord de 1997 avait demandé (TRANS/WP.29/953, par. 157 à 160) l'alignement, s'il y avait lieu, des dispositions de la Règle n° 1 (prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement) sur celles de la directive 96/96/CE, telles qu'elles avaient été modifiées.

19. L'expert de la Commission européenne a informé le GRB de la future adhésion de la Communauté européenne à l'Accord de 1997 et a confirmé que les dispositions de la directive de l'UE sur les émissions sonores étaient minimales et concordaient avec les dispositions actuelles de la Règle n° 1.

20. L'expert des Pays-Bas a indiqué que les travaux sur une proposition d'amendements à la Règle n° 1 concernant les émissions d'échappement des véhicules n'étaient pas achevés dans

son pays. Il s'est porté volontaire pour se joindre aux experts du GRPE travaillant sur cette question afin d'insérer dans le même document une proposition d'amélioration des prescriptions minimales relatives aux émissions sonores.

21. Le GRB a accueilli la suggestion avec satisfaction et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session de février 2005 sur la base de la proposition combinée GRB/GRPE présentée par les Pays-Bas.

3. ACCORD DE 1998: EXAMEN DE LA RÉOLUTION SPÉCIALE N° 1

Document: TRANS/WP.29/2004/25.

22. Rappelant la demande du WP.29 (TRANS/WP.29/992, par. 85), le secrétariat a présenté le projet de proposition sur les définitions communes, les masses et les dimensions des véhicules (TRANS/WP.29/2004/25). Il a informé le GRB que le Comité exécutif AC.3 avait décidé que cette proposition devrait être examinée par le WP.29 et l'AC.3 à leurs sessions de novembre en tant que Résolution spéciale n° 1 (TRANS/WP.29/1016, par. 88). L'expert des États-Unis d'Amérique a souligné l'extrême importance de ce document pour les futurs travaux du GRB concernant l'élaboration de règlements techniques mondiaux (rtm).

23. Le GRB a considéré que les nouvelles définitions figurant dans le document étaient acceptables. Le Président a fait part de son intention de rendre compte de cette décision au WP.29 et à l'AC.3 à leurs sessions de novembre 2004.

24. L'expert des Pays-Bas a déclaré que, dans le cadre des futurs travaux d'élaboration de règlements sur les émissions sonores, l'examen des basses fréquences serait très important. Il a demandé s'il serait possible d'établir une nouvelle définition des basses fréquences.

4. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRESCRIPTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE NIVEAU SONORE

Document: Document informel n° GRB-40-3 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

25. Le GRB a suivi avec intérêt un exposé de l'expert de la Fédération de Russie sur les résultats d'un projet de recherche concernant les infrasons dans l'habitacle (document informel n° GRB-40-3). Il a indiqué que, même lorsque les niveaux des sons audibles dans les véhicules étaient très faibles, les niveaux des infrasons (jusqu'à 20 Hz) étaient importants et pouvaient avoir des effets néfastes sur les êtres humains.

26. Les experts des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni se sont félicités de cette étude et ont confirmé l'importance des effets des basses fréquences sur les êtres humains. L'expert de l'OICA a rappelé au GRB qu'il fallait faire une distinction stricte entre les infrasons et les basses fréquences. Il a fait observer que les limites sonores applicables aux lieux de travail, tels que l'habitacle d'un camion, existaient dans tous les pays sur une base nationale et a demandé à tous les experts du GRB de vérifier les limites pour ces fréquences.

27. Le GRB a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de reprendre l'examen de la question à sa session de février 2005.

5. ÉLECTION DU BUREAU

28. À la suite de l'annonce faite par le secrétariat le jeudi 9 octobre 2003 (matin) et conformément à l'article 37 du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690), le GRB a procédé à l'élection de son bureau le vendredi matin. M. D. Meyer (Allemagne) a été réélu Président de la session prévue pour l'an 2005. M. Meyer a remercié le groupe de sa confiance.

6. QUESTIONS DIVERSES

6.1 Proposition, présentée par l'Allemagne, de projet d'amendements au Règlement n° 92.

Document: Document informel n° GRB-40-6 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

29. L'expert de l'Allemagne a présenté le document informel n° GRB-40-6 proposant un projet d'amendements au Règlement n° 92 de manière à ce que les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement satisfassent non seulement aux prescriptions relatives au niveau sonore mais aussi à celles qui concernent les émissions de gaz polluants énoncées dans le Règlement n° 40. Le GRB a accueilli cette proposition avec satisfaction et a arrêté le texte ci-après:

Insérer un nouveau paragraphe 6.5, rédigé comme suit:

«6.5 Évaluation des émissions de polluants des véhicules équipés d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement

Le véhicule visé au paragraphe 3.3.3, équipé d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement du type pour lequel l'homologation est demandée doit satisfaire aux prescriptions des règlements nationaux en matière de pollution en vigueur à la date à laquelle le type de véhicule a été homologué. Les résultats de ces essais seront consignés dans le procès-verbal d'essai.»

30. Le GRB a demandé au secrétariat de communiquer le texte adopté (voir par. 29 ci-dessus), en tant que proposition de projet de complément 2 au Règlement n° 92, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2005.

6.2 Prescriptions relatives à l'adhérence des pneumatiques sur sol mouillé

31. Le Président du GRRF, M. I. Yarnold (Royaume-Uni), a informé le GRB de la décision prise par le GRRF d'élaborer des prescriptions relatives à l'adhérence des pneumatiques sur sol mouillé. À cette fin, un groupe de travail informel a été créé au sein du GRRF. Le Président du GRRF a indiqué que ce groupe avait l'intention d'arrêter très prochainement le texte final des dispositions concernant une nouvelle méthode d'essai d'adhérence sur sol mouillé (TRANS/WP.29/GRRF/2004/9 et -/21). Après l'adoption de ces dispositions par le GRRF, les possibilités ci-après ont été envisagées pour inclusion dans les Règlements de la CEE:

- Modifier les Règlements n° 30 et 54; ou
- Établir un nouveau règlement; ou

- Inclure les prescriptions dans le nouveau Règlement sur le bruit de roulement (qui a été adopté par le WP.29 et l'AC.1 pendant leurs sessions de juin 2004).

Concluant sa présentation, le Président du GRRF a annoncé qu'il proposerait au WP.29 de reprendre l'examen de la question à sa session de novembre 2004 pour décision finale.

32. Il a demandé aux experts du GRB d'étudier les possibilités susmentionnées et d'informer leurs représentants au sein du WP.29 sur la meilleure solution ou les contraintes éventuelles.

6.3 Calendrier de la quarante et unième session du GRB

33. Le secrétariat a proposé l'ordre du jour provisoire ci-après de la quarante et unième session du GRB, qui se tiendra à Genève du 22 (à partir de 14 h 30) au 24 (jusqu'à 17 h 30) février 2005¹:

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

1. Accord de 1958: Amendements à des Règlements CEE.
 - 1.1 Règlement n° 41 – évaluation (Bruit émis par les motocycles).
 - 1.1.1 Extension.
 - 1.2 Règlement n° 51 – évaluation (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N).
 - 1.2.1 Extension.
 - 1.2.2 Essai statique pour les véhicules à quatre roues.
 - 1.3 Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux de remplacement).
2. Accord de 1997: Amendements à la Règle n° 1.
3. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore².
 - 3.1 Infrasons et basses fréquences dans les véhicules à moteur.
4. Questions diverses.

¹ Dans un souci d'économie, tous les documents officiels de même que les documents informels distribués avant la session par courrier et/ou placés sur le site Web du WP.29 ne seront pas distribués en salle. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents. (L'adresse du site Web du WP.29 est <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.html>, cliquer sur «GRB» puis «Working Documents» et «Informal Documents».)

² Les délégations sont invitées à présenter par écrit des communications concises sur l'évolution récente de leurs prescriptions nationales et, si nécessaire, à les compléter oralement.

Annexe 1LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS **GRB-40-...** DIFFUSÉS SANS COTE
LORS DE LA QUARANTIÈME SESSION DU GRB

| N° | Auteur | Point de l'ordre du jour | Langue | Titre | Suivi |
|-----|----------------------|--------------------------|--------|--|-------|
| 1. | Allemagne | 1.1 | A | Stationary noise test for motorcycles in traffic and during the periodical technical inspection in accordance with § 29 of the German road traffic registration regulation | (a) |
| 2. | Japon | 1.2.2 | A | Measures taken against motor vehicle exhaust noise pollution in Japan | (a) |
| 3. | Fédération de Russie | 4 | A/R | Infrasound in a vehicle compartment – Research results achieved in the Russian Federation | (a) |
| 4. | OICA | 1.2.1 | A | Proposal for additional sound emission provisions (ASEP) of the draft version of UNECE Regulation No. 51:03 | (a) |
| 5. | OICA | 1.2.1 | A | Position paper on additional sound emission provisions (ASEP) described in paragraph 6.2.3. and Annex 10 of the draft version of UNECE Regulation No. 51:03 | (a) |
| 6. | Allemagne | 6.1 | A | Proposal by Germany for draft amendments to Regulation No. 92 | (c) |
| 7. | Pays-Bas | 1.2.1 | A | Netherlands standpoint with respect to D/ISO proposal on Regulation No. 51 | (a) |
| 8. | Pays-Bas | 1.2.1 | A | Request for better clarification of the background statistics, principal choices and foundation of the D/ISO proposal for draft amendments of Regulation No. 51 | (a) |
| 9. | IMMA | 1.1 | A | Terms of reference for the informal GRB group for preparing an amendment to ECE Regulation No. 41 | (a) |
| 10. | IMMA | 1.1 | A | Updating ECE Regulation No. 41 | (a) |
| 11. | ISO | 1.1 | A | Improved noise measurement procedures for stationary and accelerating motorcycles | (a) |

Note:

(a) Document dont l'examen a été achevé ou qui doit être remplacé.

Annexe 2MANDAT: GROUPE INFORMEL DU GRB CHARGÉ DE RÉDIGER UN AMENDEMENT
AU RÈGLEMENT N° 41 DE LA CEE

Adopté par le GRB à sa quarantième session
(sous réserve de l'approbation du WP.29, voir par. 6)

1. Le groupe informel rédigera un projet d'amendement au Règlement n° 41 (bruit émis par les véhicules de la catégorie L3 (motocycles)) pour examen par le GRB. Il devra avoir achevé sa tâche pour la quarante-deuxième session du GRB en septembre 2005.
2. Dans ses travaux, le groupe informel s'appuiera sur la méthode d'essai de conduite mise au point par l'ISO; réfléchira aux valeurs limites qui conviendraient pour cette nouvelle méthode d'essai de conduite en se fondant sur des essais comparatifs entre la méthode existante et la méthode nouvelle; et améliorera l'essai dynamique de bruit en fonction de l'expérience acquise grâce aux essais existants.
3. Le groupe élaborera aussi l'amendement en ayant présent à l'esprit qu'il en sera tenu compte dans les débats sur un règlement technique mondial (rtm) au titre de l'Accord de 1998.

Règlement intérieur

4. Le groupe informel est ouvert à tous les participants du GRB, avec un maximum de trois représentants par pays ou organisation.
5. Le groupe informel est dirigé par un président et un secrétaire.
6. La langue officielle du groupe informel est l'anglais.
7. Tous les documents et/ou propositions doivent être soumis au secrétaire du groupe sous une forme électronique appropriée au moins deux semaines avant la réunion. Le groupe peut refuser d'examiner tout point ou proposition pour lesquels les textes pertinents n'auront pas été diffusés 10 jours ouvrables à l'avance.
8. Un projet d'ordre du jour et les documents y relatifs seront distribués à tous les membres du groupe informel 10 jours avant toutes les réunions prévues.
9. Les conclusions du groupe informel seront adoptées à la majorité des suffrages des représentants des gouvernements.
10. Au cas où le groupe informel ne parviendrait pas à un consensus, les propositions seront présentées au GRB, qui tranchera.
